

les NOTAIRES du LITTORAL

HONORAIRES DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'UNE SUCCESSION

Donneront lieu à facturation spécifique, les éventuelles prestations effectuées par l'office notarial, non incluses dans le tarif, dont la liste non limitative est la suivante :

NATURE DES PRESTATIONS	Comptabilisation	COUT HT*
Procuration sous seings privés nécessaire au règlement du dossier	Par procuration	35 €
Gestion et administration générale du compte de succession dans l'attente de la vente d'un bien immobilier ou du partage	Par an	250 €
Encaissement de fonds / Récupération des avoirs	Jusqu'à 50.000 € De 50.001 à 100.000 € > 100.000 €	0.15 % 0.10 % 0.05 %
Règlement de factures / Remboursement de prestations sociales	Par règlement / Par remboursement	6 €
Déplacements voiture	Dans un rayon de 50 km : forfait de augmenté de 15 € par tranche de 15 km	30 €
Certificat de mutation de véhicule	Par véhicule : 30.00 €	30 €
Formalités de licenciement (CESU)	Par salarié	90 €
Déclaration de revenus simple (IRPP, ISF) Déclaration de revenus complexe	Par déclaration : 50.00 € 75 €/heure	50 €
Transaction entre les ayants droit	Emolument proportionnel de l'acte constatant l'accord des parties majoré de 50 %	
Formalités auprès Compagnies d'assurance-vie	Déclaration de succession partielle	75 €
Convention de quasi-usufruit		750 €
Consultation téléphonique / Rendez-vous de consultation en face à face	Par heure	75 €

* La TVA est celle en vigueur au jour du paiement. Si une augmentation du taux intervient entre la signature de la présente lettre de mission et celle du paiement, elle sera supportée par le débiteur.



8 route de Saint Cast
22550 MATIGNON
Tél. 02 96 41 02 06

44 rue de La Madeleine
22130 PLANCOËT
Tél. 02 96 84 26 10

RAPPEL DES TEXTES

Article L 444-1 du Code de commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

...

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 au Code de commerce créé par décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

...

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : cil@notaires.fr